

PAR COURRIEL
[REDACTED]

Montréal, le 6 février 2026

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf.: 0801-01-2025-2026-1009

Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande reçue le 2 février et transférée à la responsable de l'accès à l'information le 3 février, laquelle vise à savoir si :

1. Un régime d'horaire variable s'applique aux juristes à l'emploi de votre organisme public faisant partie de la classe corps d'emploi 115 (avocat, avocate ou notaire) et membres de l'association syndicale LANEQ (Les avocats et notaires de l'État québécois).
2. Si la réponse à la question 1 est positive, je souhaiterais obtenir communication de la politique d'horaire variable en question, que celle-ci s'applique exclusivement aux juristes LANEQ ou aux juristes LANEQ et des membres d'autres classes corps d'emplois.
3. Si les membres de LANEQ à l'emploi de votre association appartiennent à plusieurs sections et qu'une partie seulement bénéficie d'un régime d'horaire variable, svp indiquer combien de sections (ou membres) en bénéficient, et me communiquer la ou les politiques d'horaire variable applicables.

Après vérification, aucun régime d'horaire variable ne s'applique aux membres de LANEQ. Par conséquent, le Tribunal n'a rien à vous transmettre.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Julie Baril

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents des organismes publics
et de la protection des renseignements personnels